

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS325

présenté par

M. Juvin, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Vincendet et M. Descoeur

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et les laboratoires de biologie médicale ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et des laboratoires de biologie médicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à exclure les laboratoires de biologie médicale de l'interdiction de l'intérim médical, posée par l'article 7 de la proposition de loi, à tous les professionnels médicaux et paramédicaux, en début de carrière.

En effet, les laboratoires de biologie médicale souffrent d'une pénurie de recrutement. L'exercice intérimaire en début de carrière peut faire naître des vocations et développer l'appétence des professionnels de santé pour la biologie. L'intérim médical en début de carrière offre la possibilité d'exercer dans différents domaines et peut contribuer à élaborer un projet professionnel abouti.

Si cet article entrait en vigueur en l'état, il pourrait désorganiser les services des laboratoires de biologie médicale qui sont contraints de recourir à l'intérim.

C'est pourquoi un encadrement de l'exercice intérimaire des professionnels de santé en début de carrière, par exemple par la maîtrise de leurs rémunérations payées par les entreprises de travail temporaire, apparaît préférable à une mesure d'interdiction de l'intérim, trop radicale dans ses effets.